

droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

6.8 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

31414

Gouvernement du Québec

Décret 13-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada qui se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires avec le ministre d'Industrie Canada se tiendra à Toronto le 13 janvier 1999;

ATTENDU QUE le Québec a demandé cette rencontre avec les autres provinces et territoires;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre délégué au Tourisme dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Lucille Daoust, sous-ministre associée au Tourisme;

madame Christiane Fabiani, attachée de presse du ministre délégué au Tourisme;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31412